



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droit du travail

Question écrite n° 57690

### Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre délégué aux relations du travail de lui donner des indications sur les liens qui existent entre un travailleur salarié d'un groupement d'employeurs et un chef d'entreprise, membre du groupement d'employeurs, qui a recours à ses services. Il souhaite connaître les droits et obligations de chacune des parties, en particulier concernant la relation hiérarchique et le lien de subordination entre le salarié du groupement d'employeurs et le chef d'entreprise qui a recours à ses services.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les droits et obligations d'un groupement d'employeurs et d'une entreprise, membre dudit groupement, notamment en ce qui concerne la relation hiérarchique et le lien de subordination. Le code du travail précise que l'employeur du salarié est, et demeure, le groupement d'employeurs. C'est donc ce dernier qui dispose du pouvoir hiérarchique et disciplinaire à l'encontre du salarié ou qui est tenu aux obligations afférentes à la médecine du travail sauf lorsque le poste de travail exige une surveillance médicale spéciale. Toutefois, le travail étant exécuté dans les locaux et sous la responsabilité du membre du groupement, ce dernier est responsable des conditions d'exécution du travail pendant toute la durée de la mise à disposition. Ainsi, les conditions de travail du salarié sont régies par les mesures légales, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Il bénéficie donc des mêmes conditions de travail que celles accordées aux salariés permanents de l'entreprise utilisatrice en matière de durée du travail, de travail de nuit, de repos hebdomadaire et des jours fériés, de règles d'hygiène et de sécurité et de règles relatives au travail des enfants, des jeunes et des femmes. Enfin, le partage des responsabilités entre le groupement d'employeurs et ses membres se traduit également par l'existence d'une solidarité financière entre les membres : en cas de défaillance du groupement ses membres sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57690

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** relations du travail

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 2005, page 1559

**Réponse publiée le :** 30 août 2005, page 8201